

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Danièle DELAHAIE, assesseur,
Monsieur Régis PARANQUE, assesseur,
Monsieur Baptiste WAIKEDRE, assesseur,
Monsieur Hendrick JOHNSTON, assesseur

Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 19 JUILLET 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à BREST (FINISTÈRE), chargé de mission, de nationalité française, demeurant à NOUMEA, comparant par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son Président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, à NOUMEA.

comparante par Mademoiselle Sandra MAI suivant pouvoir en date du 16 août 2001,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 25 juillet 2001,

Débats à l'audience de Jugement du 21 juin 2002,

LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier à l'audience publique du 19 juillet 2002

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. X a été recruté par le Président du Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE en qualité de chargé de mission, affecté auprès du Président du groupe FLNKS, selon décision en date du 29 octobre 1999, à compter du 10 novembre 1999.

Par décision du 7 février 2000, le Président du Congrès a mis fin à ses fonctions, à compter du 1^{er} février 2000, prévoyant par ailleurs, le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés de sept jours.

Le 27 avril 2000, un ordre de reversement a été émis par le Payeur de la NOUVELLE CALEDONIE pour une somme de 250 071 F.CFP à l'encontre de M. X, correspondant pour partie, au salaire de février 2000 qui avait été préalablement versé.

Par requête en date du 25 juillet 2001, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALEDONIE aux fins de voir reconnaître qu'il a rempli ses fonctions jusqu'à la mi-avril 2000, qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- solde du salaire de février : non chiffré
 - salaires de mars et avril : 773 856 F.CFP
 - avec intérêts de droit à compter de la date d'exigibilité de ces sommes.
 - préavis de quinze jours : 193 464 F.CFP
 - congés payés sur préavis : 19 346 F.CFP
 - congés payés : 119 054 F CFP
- avec intérêts de droit à compter de la requête.
- dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1 934 640 F.CFP
 - frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

Il sollicite en outre la remise de ses bulletins de salaire conformes des mois de mars et avril 2000, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il fait savoir qu'il n'a eu connaissance de son licenciement qu'à la mi-avril 2000, date jusqu'à laquelle il a travaillé, ainsi que cela résulte de l'attestation produite et de la délivrance des bulletins de salaire de mars et avril de sorte qu'il doit recevoir paiement de son salaire pour ces mois et que son contrat ne peut avoir été rompu antérieurement.

Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de licenciement, qui par ailleurs, n'est pas motivé, le rendant dépourvu de cause réelle et sérieuse, les dispositions de l'article 13 de la Délibération 100 du 20 septembre 1996 ne sauraient dispenser la NOUVELLE CALEDONIE du respect de la procédure ni de l'énonciation de motifs, exigences légales résultant de la Délibération du 24 février 1988 qui lui est applicable.

Subsidiairement, il sollicite un sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal Administratif qui devra donner son avis sur la légalité de l'article 13 de la Délibération 100.

Il estime irrecevable l'attestation du Président du Congrès, versée aux débats par la défenderesse qui s'est ainsi constitué une preuve à elle même.

La NOUVELLE CALEDONIE prétend que les règles résultant de la Délibération du 24 février 1988 ne sont pas applicables à M. X et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 13 novembre 1985.

En revanche, il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996 qui prévoit en son article 13, dont les termes ont d'ailleurs été rappelés dans les décisions de recrutement et de cessation de fonctions, qu'il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de cabinet sans qu'une quelconque exigence de motivation ne s'impose.

Elle indique que la décision du 7 février 2000 a été notifiée à M. X par courrier recommandé qu'il n'a pas retiré, cette carence lui est exclusivement imputable.

Elle conteste que l'exécution de la prestation de travail se soit poursuivie au delà du 1^{er} février, alors qu'il était déjà remplacé à son poste à cette date, de sorte qu'il ne saurait prétendre au paiement d'un salaire pour cette période.

Selon elle, le demandeur ne peut prétendre au paiement d'autres indemnités que celles prévues à l'article 14 de la Délibération 100, or il a déjà perçu celle concernant les congés payés

En tout état de cause, les demandes chiffrées sont excessives et elle s'oppose à l'exécution provisoire.

DISCUSSIONS

1 °) Sur l'exécution de la prestation de travail :

M. X prétend avoir travaillé en qualité de chargé de mission auprès du Président du groupe FLNKS au Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE jusqu'à la mi-avril 2000, ce dont il doit rapporter la preuve ;

Cette preuve ne saurait résulter des bulletins de salaire versés aux débats par le demandeur pour les mois de mars et avril 2000 ;

En effet, le bulletin de salaire de mars n'est qu'une régularisation des différents paiements effectués. Il en résulte qu'après paiement des congés payés, M. X reste devoir le salaire de février, qui, selon l'employeur, aurait été payé à tort ;

Ce document ne saurait valoir preuve de la réalisation d'une prestation de travail pendant le mois de mars 2000 ;

Le bulletin de salaire d'avril 2000 concerne les mois de juillet et septembre 1999 et un emploi auprès de la DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, il est donc sans rapport avec la présente demande ;

L'attestation de M. A indique que le demandeur "a continué à assurer ses fonctions de chargé de mission au sein" du groupe FLNKS "jusqu'à la mi-avril 2000" ;

Ce témoignage est toutefois combattu par celui du Président du Congrès; qu'il n'y a pas lieu de rejeter, celui-ci étant parfaitement autorisé à rappeler les faits qu'il a connus personnellement, au tenue duquel M. X n'a pu continuer à travailler au delà du 1^{er} février ;

Par ailleurs, la demande du Président du groupe FLNKS au Congrès en date du 28 janvier 2000, visant à voir mettre fin aux fonctions du demandeur dès le 1^{er} février 2000 confirme qu'il n'a pu poursuivre son travail au delà de cette date, dès lors qu'il était directement rattaché à la personne du Président de ce groupe ;

Enfin, son remplacement à ce même poste à compter du 1^{er} février rend impossible son maintien, compte tenu du nombre d'attaché de cabinet autorisé par la Délibération 321/CP du 27 janvier 1999 ;

Ainsi, il sera retenu que M. X ne rapporte pas la preuve de la réalisation d'une prestation de travail pour les mois dont le paiement du salaire est réclamé ;

2°) Sur la rupture du contrat de travail :

* SUR LA LÉGISLATION APPLICABLE :

M. X, qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, a été engagé selon décision du Président du Congrès en qualité de chargé de mission, cet engagement lui conférant la qualité de contractuel d'une administration publique;

Dans ces conditions, faute de relever d'un statut de fonction publique ou de droit public, les dispositions de l'Ordonnance modifiée du 13 novembre 1985 lui sont applicables, quelques que soient par ailleurs les clauses contractuelles qui ne sauraient déroger à ce statut d'ordre public ;

En effet, en application de son article 1^{er}, cette Ordonnance s'applique à tous les salariés du territoire, sauf au personnel relevant d'un statut particulier comme indiqué plus haut ;

Or, il ne saurait être admis, dès lors que M. X relève des dispositions de ce texte, que néanmoins il devrait être soumis à d'autres règles, issues d'autres règlements, sauf à dénaturer l'intention du législateur de 1985 ;

Dans ces conditions, il sera retenu que la NOUVELLE CALEDONIE devait respecter les règles de forme et de fond résultant de cette Ordonnance ;

* SUR LA DATE DE LA RUPTURE :

La décision de cessation de fonctions de M. X en date du 7 février 2000 ne pouvait mettre un tenue de façon rétroactive à la relation contractuelle, ce qui serait en contradiction avec le principe de droit commun selon lequel le contrat de travail est résilié à la date de la notification de la lettre de licenciement, dont la décision du 7 février 2000 a valeur dans le cas d'espèce ;

Cette décision a été adressée au demandeur par lettre recommandée du 3 mars 2000, celui-ci n'a pas réclamé ce courrier, ce qui ne saurait être préjudiciable à l'employeur ;

Le demandeur ne justifie pas de circonstances particulières qui l'auraient empêché de retirer ce courrier à la première présentation ;

Dans ces conditions la date de rupture du contrat de travail sera fixée au 4 mars 2000, de sorte que M. X peut prétendre au paiement de son salaire jusqu'à cette date, soit la somme de 59 527 F.CFP pour la période du 1^{er} au 4 mars, le salaire de février ayant été payé en totalité ;

SUR LA PROCÉDURE ET LA MOTIVATION DU LICENCIEMENT :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, M. X relève des dispositions de l'Ordonnance de 1985, de sorte que l'employeur devait respecter la procédure de licenciement avant de mettre un terme au contrat ;

Par ailleurs, et pour la même raison, il devait motiver l'acte de rupture en invoquant une cause réelle et sérieuse légitimant le licenciement, étant au surplus précisé que l'article 13 de la Délibération du 20 septembre 1996, invoquée par la défenderesse, s'il autorise qu'il soit mis fin librement aux fonctions de collaborateur de cabinet, ne prévoit pas l'absence de motivation de l'acte de rupture ;

Le fait que la nature de ce contrat, conclu intuitu personae, autorise sa rupture pour des raisons politiques, ce qui constituerait une cause réelle et sérieuse de licenciement, ne dispense pas l'employeur d'énoncer cette cause dans la lettre de licenciement, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1985 ;

Or, force est de constater que l'acte du 7 février 2000 n'énonce aucune cause justifiant la rupture, la simple référence aux dispositions de l'article 13 de la Délibération du 20 septembre 1996 ne pouvant remplir cette condition ;

Dès lors, M. X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif justifiant que lui soient accordées les sommes suivantes, compte tenu de son ancienneté (trois mois et vingt quatre jours)

- préavis, deux semaines : 193 464 F.CFP
- congés payés sur préavis : 19 346 F.CFP
- congés payés acquis en février : 37 204 F.CFP
- dommages-intérêts : 400 000 F.CFP

L'exécution provisoire n'apparaît pas justifiée. M. X ayant par ailleurs retrouvé un emploi dès le mois d'août 2000 ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que X ne justifie pas avoir travaillé pour le compte du Congrès de la NOUVELLE CALEDONIE jusqu'au mois d'avril 2000;

DIT qu'il relève des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 ;

FIXE la date de la rupture des relations contractuelles au 4 mars 2000 ;

DIT que M.X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif ;

CONDAMNE la NOUVELLE CALEDONIE à lui payer les sommes suivantes :

- salaire de mars 2000 : CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (59 527) FRANCS CFP avec intérêts de droit à compter du 10 avril 2000,

- préavis : CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (193 464) FRANCS CFP, avec intérêts de droit à compter de la requête,

- congés payés sur préavis : DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX (19 346) FRANCS CFP, avec intérêts de droit à compter de la requête,

- congés payés acquis en février 2000 : TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE (37 204) FRANCS CFP avec intérêts de droit à compter de la requête.

- dommages-intérêts : QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS CFP avec intérêts de droit à compter du présent jugement ;

- frais irrépétibles : CENT MILLE (100 000) FRANCS

LA CONDAMNE à lui remettre les bulletins de salaire de février et mars 2000 conformes à la présente décision ;

DÉBOUTE M. X de ses autres demandes ;

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT